

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 09/83

Président : M. STOLTZ

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 7 Janvier 2010

PARTIES DEVANT LA COUR

APPELANT

Mme X
née le...à ...
demeurant à NOUMEA

représentée par Me Patrick ARNON, avocat

INTIMÉ

LE CENTRE Y, prise en la personne de son représentant légal
-98800 NOUMEA

représentée par la SELARL REUTER-DE RAISSAC, avocats

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Par un jugement rendu le 04 juillet 2008 auquel il est renvoyé pour l'exposé du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal du Travail de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par Mme X à l'encontre du Centre Y, aux fins de voir dire qu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif et obtenir:

* sa réintégration,

*le paiement des sommes suivantes:

-5.000.000 FCFP à titre de dommages-intérêts,

-150.000 FCFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

- la rectification de son certificat de travail qui devra indiquer son ancienneté depuis le 1^{er} décembre 1998,

a:

- * dit que le licenciement prononcé à l'encontre de Mme X est fondé sur une faute grave,

- * débouté Mme X de toutes ses demandes sur ce point,

- *enjoint le Centre Y de remettre à Mme X un certificat de travail indiquant la date du 1^{er} décembre 1998 comme début de la relation contractuelle,

- * fixé les unités de valeur servant de base à la rémunération de Maître ARNON, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Le jugement a été notifié par le greffe le même jour. Le Centre Y a reçu cette notification le 10 juillet 2008. La lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Mme X n'a pas été retirée.

Par un courrier daté du 05 août 2008, le greffe a invité le Centre Y à procéder par voie de signification conformément à l'article 670-1 du Code de procédure civile.

PROCEDURE D'APPEL

Par une requête enregistrée au greffe de la Cour le 09 septembre 2008, Mme X a déclaré relever appel de cette décision, signifiée le 28 août 2008.

Cette procédure a été enrôlée sous le numéro 2008/496.

Par une décision rendue le 19 décembre 2008, monsieur le Premier Président a ordonné la radiation de cette affaire au motif que l'appelant n'avait pas déposé son mémoire ampliatif d'appel dans le délai prévu par l'article 904 du Code de procédure civile.

Mme X a déposé son mémoire ampliatif d'appel le 20 février 2009.

Cette procédure a été rétablie au rôle sous le numéro 2009/83.

Dans son mémoire d'appel Mme X sollicite la réformation du jugement et demande à la Cour:

- de dire que la procédure de licenciement est irrégulière faute pour l'employeur de justifier qu'il a régulièrement notifié à la salariée la convocation à l'entretien préalable,
- de dire que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse,

- d'ordonner sa réintégration à la date d'effet du licenciement abusif,
- à défaut de réintégration, de condamner le Centre Y à lui payer une indemnité de licenciement abusif de 5.000.000 FCFP,
- de condamner le Centre Y à lui payer la somme de 150.000 FCFP au titre des frais irrépétibles de première instance et celle de 150.000 FCFP au titre de la procédure d'appel.

Elle rappelle qu'en 1996, elle a participé à la fondation de l'association "Z" intervenant dans le domaine des crèches et garderies d'enfants mal assuré, notamment en direction des classes sociales défavorisées.

Elle précise que l'action de cette association a donné naissance à une autre association, dite du "W", dont le siège était situé à (...).

Elle précise que le 1er décembre 1998, elle a été embauchée par cette association en qualité d'assistante maternelle et qu'au début de l'année 2000, le Centre Y a structuré le centre d'accueil d'enfants et la crèche.

Elle fait valoir que tant sous la gestion municipale qu'auparavant elle n'a pas fait l'objet de reproches concernant l'accomplissement dévoué de son travail.

Elle précise qu'au mois de mai 2006, ayant constaté que le fonctionnement de la crèche présentait des faiblesses, elle en a fait part à sa hiérarchie.

Elle fait valoir que le 09 août 2006, elle a été convoquée à un entretien disciplinaire et que par un courrier daté du 10 août 2006, l'employeur a décidé de procéder à son licenciement immédiat.

Elle ajoute que cette lettre lui a été remise en mains propres le 16 août 2006.

Elle conteste avoir reçu notification par lettre recommandée avec avis de réception de la convocation à l'entretien préalable.

Elle réfute formellement les griefs qui lui sont imputés et servent de fondement au licenciement prononcé à son encontre et rappelle qu'il appartient à l'employeur de définir les faits constitutifs des prétendues fautes et de les prouver.

Elle reprend les griefs articulés dans la lettre de licenciement, relève l'absence de démonstration de la réalité des faits invoqués, soit leur imprécision et soutient qu'en tout état de cause, ils ne sauraient servir de fondement à un licenciement pour faute grave.

Elle fait valoir que son préjudice est considérable car elle n'a pas été admise au bénéfice de l'allocation chômage, que n'ayant pu faire face au paiement de ses loyers, la (...) a obtenu une ordonnance de référé prononçant son expulsion et qu'enfin, elle a été contrainte de résilier le contrat d'assurance vie qu'elle avait souscrit en vue d'améliorer sa retraite.

Par conclusions datées du 06 juillet 2009, le Centre Y sollicite la confirmation du jugement entrepris et demande à la Cour:

- de débouter Mme X de l'ensemble de ses demandes,

- à titre subsidiaire, de ramener à de plus justes proportions les sommes sollicitées par Mme X,
- de débouter Mme X de sa demande au titre des frais irrépétibles.

Elle fait valoir que Mme X, qui a suivi l'émergence de cette crèche de quartier qui est devenue une crèche municipale, au sein de laquelle elle travaillait en qualité d'assistante maternelle, a adopté avec le temps un comportement consistant à considérer que cette crèche lui appartenait et qu'elle était son propre employeur.

Elle ajoute que dès le départ, Mme X a mal perçu que la responsabilité de la crèche soit confiée à des personnes qui n'étaient pas présentes à l'origine du projet et a entretenu des relations volontairement conflictuelles avec les différentes responsables qui se sont succédées, refusant tout rapport hiérarchique et toute contrainte en ce qui concerne ses horaires de travail.

Elle précise que dès le mois d'octobre Mme X a fait l'objet de nombreux rappels à l'ordre afin qu'elle respecte ses horaires de travail, élément essentiel du contrat de travail dans une garderie qui nécessite une organisation spécifique.

Elle ajoute que Mme X a toujours contesté le recrutement par la commune d'éducateurs de jeunes enfants, qu'elle jugeait inutiles, son cheval de bataille consistant à utiliser le budget alloué pour permettre le passage à plein temps de toutes les assistantes maternelles.

Elle énumère les convocations à entretien et les sanctions disciplinaires: 13 novembre 2000 (second rappel à l'ordre), 29 mars 2001 (avertissement), 26 mars 2003 (blâme), novembre 2004 (mise à pied de deux jours), 09 août 2006 (licenciement).

Elle précise que Mme X ne s'est pas présentée à l'entretien préalable du 09 août 2006 et que le même jour, le véhicule de Mme A, responsable de la crèche, a fait l'objet d'une dégradation volontaire (pneu crevé).

Elle fait valoir qu'à la suite de son licenciement, Mme X a fait des pressions par l'intermédiaire d'un syndicat, afin d'obtenir sa réintégration, tant et si bien que la crèche a été fermée du 16 au 31 août 2006, la directrice ayant donné sa démission comme les deux précédentes.

Elle précise qu'à la suite des discussions avec ce syndicat, il a été proposé de reprendre Mme X dans un autre poste, soit au sein de l'Association A soit à la Médiathèque, solution validée par les représentants syndicaux mais rejetée par Mme X.

S'agissant de l'irrégularité de la convocation à entretien préalable, elle rappelle le principe du non cumul des indemnités et ajoute que la convocation lui a été remise contre décharge, comme en atteste le cahier de notification.

S'agissant du licenciement entrepris, elle soutient que la lecture des pièces versées suffit à démontrer la réalité et la consistance des griefs formulés à l'encontre de Mme X.

Elle fait valoir que l'attitude de Mme X a entraîné une véritable désorganisation du service au préjudice des utilisateurs de la crèche municipale.

Elle soutient que ces griefs justifient pleinement son licenciement pour faute grave dans un contexte disciplinaire étoffé, rappelant que Mme X a été sanctionnée à plusieurs reprises sans en tirer aucun enseignement.

S'agissant de sa demande présentée à titre subsidiaire, elle rappelle que Mme X travaillait à mi temps et percevait un salaire de 119.805 FCFP par mois, qu'elle avait 8 ans d'ancienneté lors de son licenciement et propose le minimum légal, soit 6 mois de salaire ou 718.830 FCFP.

S'agissant des demandes présentées par Mme X au titre des frais irrépétibles, elle rappelle que celle-ci bénéficie de l'aide judiciaire et n'a donc exposé aucun frais, outre qu'il s'agit d'une procédure sans dépens.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 03 novembre 2009.

MOTIFS DE LA DECISION

1) Sur la recevabilité de l'appel:

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable;

2) Sur la procédure de licenciement:

Attendu que Mme X soutient que la procédure de licenciement est irrégulière, au motif que la convocation à l'entretien préalable ne lui pas été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception;

que le Centre Y fait valoir que la convocation à l'entretien préalable lui a été remise contre décharge le 02 août 2006, ce dont elle justifie à l'aide d'un bordereau extrait du cahier de remise par notification;

que l'intéressée n'a pas contesté l'authenticité de sa signature sur ce document;

Attendu qu'il résulte des termes de l'article Lp. 122-4 du Code du Travail:

que l'employeur qui envisage de licencier un salarié le convoque, avant toute décision, à un entretien préalable,

que la convocation est effectuée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge,

que cette lettre indique l'objet de la convocation;

Attendu qu'il s'ensuit que l'exigence d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception n'est pas prévue par les textes;

que la convocation à l'entretien préalable remise à Mme X le 02 août 2006 contre décharge respecte le texte susvisé;

que dans ces conditions, la procédure engagée par le Centre Y à l'encontre de Mme X est régulière;

qu'elle sera donc déboutée de toutes les demandes présentées à ce titre;

3) Sur les demandes présentées par Mme X :

Attendu qu'il résulte des débats et des pièces versées que Mme X a exercé des activités à vocation sociale au sein des associations "Z" et "W" ;

que ces activités ont permis de créer une halte-garderie dans le quartier de (...) à NOUMEA, dans lequel vivent des personnes socialement défavorisées;

que le 1er décembre 1998, Mme X a été embauchée par l'association "W" en qualité d'assistante maternelle;

qu'au début de l'année 2000, en raison des difficultés rencontrées par l'association, le Centre Y a repris la gestion du centre d'accueil d'enfants et de la crèche "W" et donc le contrat de travail de Mme X;

qu'au fil des années, Mme X a mené un combat en faveur du passage à un emploi à temps plein au profit des assistantes maternelles de la crèche, ce qui l'a amenée à contester la gestion du Centre Y et notamment l'embauche d'éducateurs et de personnel d'encadrement;

que cette contestation porte principalement sur les choix budgétaires du Centre Y, à savoir d'un côté le souhait d'utiliser le budget de l'établissement à des fins sociales (passage à plein temps des assistantes maternelles) et de l'autre côté la volonté d'utiliser ledit budget à des fins éducatives et d'encadrement;

que cette opposition entre les partisans de l'un ou de l'autre projet a provoqué des tensions et des conflits au sein du personnel de la crèche;

que contrairement à ce qu'affirme Mme X, de nombreux reproches lui ont été adressés dans le cadre de la gestion municipale de la crèche;

qu'en effet, elle ne peut sérieusement contester qu'elle a été destinataire de différents courriers lui rappelant ses obligations et qu'elle a été convoquée à divers entretiens suivis de sanctions disciplinaires:

- un courrier du 05 octobre 2000 lui rappelant que le respect des horaires est obligatoire,
- un rapport du 20 octobre 2000 établi par la responsable de la crèche, mentionnant son comportement irrespectueux à la suite de remarques faites à propos de nouveaux retards et d'une détérioration de matériel,
- une convocation du 08 novembre 2000 pour le 13, suite à une altercation avec la responsable de la crèche,
- 08 janvier 2001 : une mesure disciplinaire consistant en un deuxième rappel à l'ordre,
- un rapport du 02 mars 2001 établi par la responsable de la crèche, relatif à la contestation du recrutement d'une éducatrice de jeunes enfants d'origine métropolitaine,

- un rapport du 08 mars 2001 établi par la directrice de la crèche, faisant suite au précédent, mentionnant la contestation des ordres donnés par la responsable de la crèche accompagnée de menace de représailles personnelles et de mouvement de grève,
- une convocation du 28 mars 2001 pour le 29, suite aux rapports susvisés,
- 11 juin 2001 : une mesure disciplinaire consistant en un avertissement (en lieu et place d'un blâme initialement envisagé, en raison des améliorations obtenues par le biais d'un stage),
- un rapport du 30 octobre 2001 établi par la responsable de la crèche, relatif aux retards répétés de Mme X,
- une lettre de rappel du 16 novembre 2001,
- un rapport établi par la responsable de la crèche, relatif au comportement irrespectueux de Mme X à son égard le 14 février 2003 et au blocage de la crèche,

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe;

Déclare l'appel recevable en la forme;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 04 juillet 2008 par le Tribunal du Travail de NOUMEA ;

Y ajoutant:

Dit que la procédure engagée par le Centre Y à l'encontre de Mme X est régulière;

Déboute Mme X de toutes les demandes présentées à ce titre;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées;

Déboute Mme X de ses demandes fondées sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT